

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY-LE-CHATEL
9 avril 2013

Le neuf avril deux mil treize, à vingt heures, le Conseil Municipal, de la Commune de Boissy-le-Châtel, dûment convoqué le quatre avril deux mil treize s'est réuni sous la présidence de Guy DHORBAIT, Maire.

Etaient présents : Guy DHORBAIT, Jean-Jacques DECOBERT, Daniel BEDEL, Barbara DELAFOSSE, Claude GUILBERT, Jean-Michel WETZEL, Jean-Pierre DELOISY, Brigitte VALLEE, Jean-Claude BOURGOGNE, Geneviève CAIN, Alain LETOLLE, Sylvie CHAMPENOIS, Serge DONY, Alexandra DELAUNAY, José RUIZ.

Absents représentés :
Jean-Pierre CASTELLANI représenté par Guy DHORBAIT
Armanda FALCO ABRAMO représentée par Jean-Jacques DECOBERT
Thomas HENDRICKX-LEGUAY représenté par Barbara DELAFOSSE
Céline BERTHELIN représentée par Jean-Pierre DELOISY

Absentes excusées : Chantal CANALE et Laurence BREE

Secrétaire de Séance : José RUIZ

Le conseil municipal, après lecture, approuve à l'unanimité et signe le procès-verbal de la séance du 25 février 2013

LETTRES DIVERSES

Le conseil municipal prend connaissance :

- D'une lettre de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne émettant un avis favorable à notre demande de report pour la nouvelle organisation du temps scolaire ;
- D'une lettre de la directrice générale des services du conseil général de Seine-et-Marne émettant un avis favorable à notre demande de report pour la nouvelle organisation du temps scolaire ;
- D'une lettre de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne faisant part de l'élection d'un nouveau Président et du vice-président à la Chambre de l'Agriculture le 31 janvier 2013. Monsieur Thierry BOUTOUR a été élu Président ;
- De l'arrêté n° 13-15 de la Région Ile de France portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;
- D'une lettre de remerciements de l'A.B.C. (Association Buccéenne pour les Ecoliers) pour la collaboration et la présence des élus à l'occasion du carnaval organisé par l'association le 23 mars ;
- D'une lettre de la société VISIOCOM AFFICHAGE relatant les résultats de la collecte des piles du mois de février 2013.

DECISIONS DU MAIRE

Décision 05/2013 : Contrat pour le fauchage des voies communales

Un devis est signé avec la société BEAUJEAN Serge dont le siège social est : Bel-Air à VERDELOT – 77510 pour le fauchage des voies communales.
3 périodes d'épareuse sont prévues pour un montant de 3 366,00 € H.T.

Décision 06/2013 SMACL : avenant n° 5 au contrat n° 002 des prestations statutaires des agents affiliés à la CNRACL

Un avenant au contrat n° 002 pour les prestations statutaires des agents affiliés à la CNRACL est signé avec la SMACL dont le siège social est à NIORT – 79031 – 141, avenue Salvador-Allende.

Il a pour objet la révision de la cotisation afférente aux garanties pour l'année 2013.
Le montant de cet avenant est de 814,18 €.

Décision 07/2013 : SMACL : avenant n° 5 au contrat n° 002 des prestations statutaires des agents affiliés à l'IRCANTEC

Un avenant au contrat n° 002 pour les prestations statutaires des agents affiliés à l'IRCANTEC est signé avec la SMACL dont le siège social est à NIORT – 79031 – 141, avenue Salvador-Allende.

Il a pour objet la révision de la cotisation afférente aux garanties pour l'année 2013.

Le montant de cet avenant est de 2 229,62 €.

2013/016

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2012 ASSAINISSEMENT

Le maire expose au conseil municipal les conditions d'exécution du compte administratif assainissement de l'exercice 2012.

Le maire ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de Claude GUILBERT, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) ADOPTE le compte administratif assainissement de l'exercice 2012 arrêté comme suit :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES 2012	312 637,85	191 465,07	504 102,92
DEPENSES 2012	-245 061,94	-172 212,11	-417 274,05
RESULTATS DE L'EXERCICE 2012 Excédent ou déficit (A)	67 575,91	19 252,96	86 828,87

Excédent ou déficit 2011 reporté (B)	421 946,22	331 397,70	753 343,92
Solde d'exécution (C = A + B)	489 522,13	350 650,66	840 172,79
SOLDE D'EXECUTION CUMULE A REPORTER EN 2013 (E = C + D)	489 522,13	350 650,66	840 172,79

2°) CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2013/017

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012 ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le compte de gestion du budget assainissement dressé, pour l'exercice 2012, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2013/018

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2012 ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M49,

Après avoir approuvé le compte de gestion 2012, le compte administratif pour 2012, qui présente :

- un excédent de fonctionnement d'un montant 489 522,13 €
- un excédent d'investissement d'un montant de 350 650,66 €
- **DECIDE**, sur proposition du maire, d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué, comme suit :

⇒ Report en section de fonctionnement en recette (compte R002) pour 489 522,00 €

⇒ Report en section d'investissement en recette (compte R001) pour 350 650,00 €

2013/019

VOTE DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2013

Le maire soumet aux membres du conseil municipal le projet du budget primitif assainissement 2013.

Le conseil municipal étudie le budget chapitre par chapitre et, après en avoir délibéré :

- **VOTE** à l'unanimité le budget primitif 2013 arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

- recettes	883 909 €
- dépenses	883 909 €

Section d'investissement

- recettes	1 638 683 €
- dépenses	1 638 683 €

2013/020

FRAIS DE SECRETARIAT ASSAINISSEMENT 2012

Le secrétariat, la facturation, la comptabilité du budget assainissement sont assurés par un agent administratif de la commune. De ce fait, une participation de ce budget est versée à la commune. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à **8 950 euros** la participation du service d'assainissement, pour l'année 2012.

2013/021

REMBOURSEMENT FACTURE D'ASSAINISSEMENT

Suite à une erreur de facturation, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le remboursement de la somme de 41,62 € à l'abonné.

2013/022

BUDGET PERISCOLAIRE : VOTE DU COMPE ADMINISTRATIF 2012

Le maire expose au conseil municipal les conditions d'exécution du compte administratif de l'exercice 2012.

Le maire ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de Claude GUILBERT, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

1°) **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2012 arrêté comme suit :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT
RECETTES 2012	358 620,40
DEPENSES 2012	-268 514.13
RESULTATS DE L'EXERCICE 2012 Excédent ou déficit (A)	90 106,27

Excédent ou déficit 2011 reporté (B)	-140 818,98
Solde d'exécution (C = A + B)	-50 712,71
SOLDE DES RESTES A REALISER (D)	0,00
SOLDE D'EXECUTION CUMULE A REPORTER EN 2013 (E = C + D)	-50 712,71

2°) **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2013/023

BUDGET PERISCOLAIRE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012

Le conseil municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le compte de gestion du budget périscolaire dressé, pour l'exercice 2012, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2013/024

BUDGET PERISCOLAIRE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2012

Le conseil municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé le compte de gestion 2012, le compte administratif pour 2012, qui présente un déficit de fonctionnement d'un montant 50 712,71 €.

DECIDE, sur proposition du maire, d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué, comme suit :

Report en section de fonctionnement en dépense (compte D002), pour **50 713 €**.

2013/025

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2013 PERISCOLAIRE

Le maire soumet aux membres du conseil municipal le projet du budget primitif 2013 périscolaire.

Le conseil municipal étudie le budget chapitre par chapitre et, après en avoir délibéré :

VOTE à l'unanimité le budget primitif 2013 arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

- recettes	342 743,00 €
- dépenses	342 743,00 €

2013/026

BUDGET PRINCIPAL VILLE : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2012

Le maire expose au conseil municipal les conditions d'exécution du compte administratif de l'exercice 2012.

Le maire ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de Claude GUILBERT, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

1°) **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2012 arrêté comme suit :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES 2012	2 113 952,69	1 027 816,33	3 141 769,02
DEPENSES 2012	-1 855 218,31	-675 140,67	-2 530 358,98
RESULTATS DE L'EXERCICE 2012 Excédent ou déficit (A)	258 734,38	352 675,66	611 410,04
Excédent ou déficit 2011 reporté budget principal (B)	0,00	-901 146,51	-901 146,51
sous total (A) + (B)	258 734,38	-548 470,85	-289 736,47
Réintégration des éléments des budgets dissouts			
zac	6 818,21		6 818,21
CAISSE DES ECOLES	5 019,98		5 019,98
total C =C1+C2	11 838,19		11 838,19
SOLDE D'EXECUTION CUMULE A REPORTER EN 2013 (F = D+ E)	270 572,57	-548 470,85	-277 898,28

2°) **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2013/027

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012 VILLE

Le conseil municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

DECLARE, à l'unanimité, que le compte de gestion du budget principal ville dressé, pour l'exercice 2012, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2013/028

BUDGET VILLE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2012

Le conseil municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé le compte de gestion 2012, le compte administratif pour 2012, qui présente :

- un excédent de fonctionnement d'un montant de **270 572,57 €**

- un déficit d'investissement d'un montant de **548 470,85 €**

Vu l'état des restes à réaliser au 31/12/2012.

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2013 :

DECIDE sur proposition du maire, d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué, comme suit :

⇒ Affectation au financement de la section de fonctionnement pour :

(+ 6 818,21) + (+ 5 019,98) = 11 838,19 € en réintégration des éléments des Budgets ZAC et Caisse des écoles dissous.

⇒ Affectation en réserves (compte 1068) – financement de la section d'investissement pour **270 572,00 €**.

⇒ Report en section d'investissement (compte 001), pour **548 471,00 €**.

2013/029

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2013

Le maire porte à la connaissance du conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition de la TAXE D'HABITATION, des TAXES FONCIERES et de la CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1^{er} : décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2012 et de les reconduire à l'identique sur 2013 soit :

Nature	Bases prévisionnelles	Taux	Montants
Taxe d'habitation	3 078 402	19,60	619 948
Taxe foncière propriétés bâties	2 051 526	20,04	423 245
Taxe foncière non bâties	51 660	58,20	30 322
CFE	202 442	17,83	42 043
TOTAL			1 115 558

Le produit attendu de ces taxes est de 1 115 558 €

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Pour 2013, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 1,8 %.

Article 2 : charge le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

2013/030

VOTE DES SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'attribution des subventions aux associations conformément au tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Montant de la subvention
A.S.B. Athlétisme	345 €
A.S.B. Football	638 €
A.S.B. Tennis	632 €
La Boule Buccéenne	535 €
La Gaule de Boissy	780 €
J.K.B. Gymnastique	870 €
Racing Club Buccéen	260 €
S.B.A.M. Karaté	460 €
Association cycliste	110 €
U.N.C.	640 €
F.N.A.C.A.	320 €
Le Club des Anciens	570 €
Foyer Buccéen	570 €
La Lyre Briarde	2 660 €
Les Indociles	192 €
L'A.B.C.	1 595 €

2013/031

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2013 VILLE

Le maire soumet aux membres du conseil municipal le projet du budget primitif 2013 du budget principal.

Le conseil municipal étudie le budget chapitre par chapitre et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2013 arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

- recettes	2 139 766 €
- dépenses	2 139 766 €

Section d'investissement

- recettes	1 886 772 €
- dépenses	1 886 772 €

2013/032

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE JACQUES PREVERT

Un projet de stage de 5 jours de théâtre en immersion, menant une classe à horaires aménagés théâtre de troisième à pratiquer le théâtre avec 2 comédiens professionnels au Centre International d'hébergement du Rocheton à La Rochette du 25/03/2013 au 29/03/2013 a été mis en place par le collège Jacques Prévert de Rebais.

Deux élèves de Boissy-le-Châtel sont concernés par ce stage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 150 € à l'établissement ;
- précise que les crédits seront prévus au budget 2013.

2013/033

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA PAROISSE DE BOISSY-LE-CHATEL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide l'attribution d'une aide financière de 500 € au titre de l'année 2012 et de 500 € au titre de l'année 2013 pour l'éclairage et les frais de chauffage de l'église à la paroisse de Boissy/Rebais.

Abstention : Sylvie CHAMPENOIS.

2013/034

PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES POUR UN ENFANT SCOLARISE DANS UNE CLASSE CLIS

Un enfant de Boissy-le-Châtel est scolarisé du fait de son handicap dans une classe d'intégration scolaire située sur la commune de Coulommiers.

La participation aux frais de scolarité votée par le conseil municipal de Coulommiers a été fixée à 507 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de régler la somme de 507 euros à la commune de Coulommiers.

2013/035

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire informe qu'il est possible de percevoir des redevances d'occupation du domaine public et demande pour ERDF qu'une délibération soit prise par le conseil municipal en ce sens.

Vu l'article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 156 ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ;

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 ;

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le montant de cette redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DONNE** un avis favorable à l'encaissement de ces redevances.

2013/036

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Le maire expose au conseil municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, depuis le 1er janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes suivants : définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- les dispositifs publicitaires au sens du 1^o de l'article L. 581-3 du code de l'environnement (*« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »*),
- les enseignes,
- les préenseignes, y compris celles visées par les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement (*celles soumises par un règlement local de publicité à des prescriptions spécifiques ou soumises à autorisation*).

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

Sont exonérés de droit :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou parties de supports :
 - prescrits par une disposition légale ou réglementaire,
 - ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m².
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Le Maire précise que le conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réduction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m² ;
- les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 %.

Le Maire indique que des tarifs de droit commun (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 49.999 habitants.

Il précise que la commune comporte, à ce jour 3 126 habitants (dernier recensement connu) et que les tarifs appliqués sont relevés, chaque année à compter de 2014, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro :

- les fractions d'euro inférieures à 0,05 euro étant négligées,
- et celles égales ou supérieures à 0,05 euro étant comptées pour 0,10 euro.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2014, la taxe locale sur la publicité extérieure.

Il fixe ainsi les tarifs à 100 % des tarifs de droit commun indiqué à l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **PRECISE** qu'afin de ne pas pénaliser le petit commerce, il est donc décidé d'instituer dès 2013, l'exonération totale des enseignes < ou = à 12 m² (autres que celles scellées au sol)

La présente délibération sera applicable aussi longtemps qu'une délibération contraire, prise dans les mêmes conditions, ne l'aura pas modifiée.

2013/037

BONS D'ACHAT CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Depuis plusieurs années, la municipalité organise un concours des maisons fleuries.

Pour cette occasion, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 50 € le bon d'achat à prendre aux Ets DUTHOIT pour récompenser les Buccéens participant à l'embellissement de la commune et contribuant à la valorisation du cadre de vie de notre collectivité.

2013/038

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA VILLE DE COULOMMIERS POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Considérant que la commune de Boissy-le-Château est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 novembre 2011 ;

Considérant que le maire, au nom de la commune, est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires a mis fin à ses missions d'assistance (d'instruction des permis de construire, de déclarations préalables et divers autres actes) auprès des communes suite à une réorganisation des services de l'Etat ;

Considérant que la ville de Coulommiers, par délibération de son conseil municipal en date du 4 octobre 2012, propose la mise à disposition de ses services pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à l'occupation du sol ;

Considérant que dans ce cadre la délivrance des autorisations d'urbanisme reste sous l'autorité et le contrôle du maire au nom de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boissy-le-Château n°2013/002 du 22 janvier 2013 résiliant la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

Vu l'accord en date au 7 mars 2013 de madame la préfète de Seine-et-Marne quant à la résiliation de la convention de mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires signée le 03/05/2011 ;

Vu le rapport du maire ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres :

- **de confier la charge de l'instruction** des actes d'urbanisme à la Ville de Coulommiers à compter du 1^{er} août 2013
- **d'autoriser le maire** à signer la convention relative à la mise à disposition de ses services pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à l'occupation du sol avec la Ville de Coulommiers.

2013/039

MISE EN CONFORMITE DE 10 ARRETS DE CAR : DEMANDE DE SUBVENTION AU STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France)

Le maire expose au conseil municipal que les dix abris voyageurs mis en place sur le territoire de la commune par le conseil général doivent être mis aux normes pour les personnes à mobilité réduite.

Les arrêts concernés sont :

Points d'arrêt lotissement sur la RD 37 pour un montant de 23 600€ HT

Points d'arrêt « les Brosses » pour un montant de 40 500€ HT

Points d'arrêt « les Jumelles » pour un montant de 29 100€ HT

Points d'arrêt « Sainte Marie » pour un montant de 25 500€ HT

Points d'arrêt « Le moulin de Boissy » pour un montant de 26 500€ HT

L'éclairage de l'ensemble de ces arrêts de car est arrêté à la somme de 6 500€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet d'investissement dont le montant total est de 151 700€ HT ;
- accepte de porter la maîtrise d'ouvrage de toute l'opération pour un montant de 181 433,20€ TTC ;
- sollicite une subvention de 75 % auprès du Syndicat des Transports d'Ile de France et précise que ces travaux seront réalisés après accord de cet organisme ;
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2013/040

VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL

Le maire informe l'assemblée qu'un particulier, souhaite acquérir un terrain communal composé de la parcelle AP 61 et AP 62, d'une superficie totale de 465 m² située lieudit « le Champ du Carrelier »

Vu l'avis des domaines du 6 décembre 2012 estimant ce bien à 2 000 € ;

Vu la lettre d'accord de monsieur et madame GAUTRON Patrick sur les conditions de vente en date du 25/02/2013 ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** la vente du terrain communal composé des parcelles AP 61 et AP 62, pour un montant de 2 000 € payable à la signature de l'acte ;

Cette cession ne faisant pas partie d'une opération de lotissement, la Commune n'est pas assujettie à la TVA ; conformément aux dispositions applicables, la présente mutation n'entre donc pas dans le champ d'application de la TVA :

- **Précise** que les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur,

- **Autorise** le maire à signer l'acte notarié dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

2013/041

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

La circulaire n° IOCB1210275C du 6 avril 2012 rappelle les règles du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) concernant les délégations de fonctions et les délégations de signatures. La décision d'ester en justice peut être déléguée par le conseil municipal au maire.

Comme le rappelle l'article L 2132-1, le code général des collectivités territoriales permet, le cas échéant, au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L 2122-22.16° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

Le maire rappelle que par délibération en date du 21 mars 2008, le conseil municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Or le conseil municipal n'a jamais défini ces cas.

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

- **DONNE POUVOIR** au maire d'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2013/042

ACQUISITION DE TERRAINS POUR AIRE DE RETOURNEMENT

Le maire expose que par délibération en date du 27 août 1993, le conseil municipal de Boissy-le-Châtel acceptait la cession gratuite d'une parcelle de 228 m², issue de la division de la parcelle ZK 61 appartenant à monsieur René SOYER afin de réaliser une aire de retournement chemin des Marnières. En contrepartie la commune s'était engagée à effectuer un enrobé partant de la voie publique jusqu'au portail d'accès de ladite propriété sise sur la commune de Boissy-le-Châtel, cadastrée section KZ numéro 61 représentant 18 010 m² environ (1 ha 80 a 10 ca). A ce jour les travaux ont été effectués, mais la cession n'a pas été régularisée.

Le Conseil municipal accepte ce jour la cession amiable de la parcelle de terrain de 228 m² de monsieur René SOYER ; en contrepartie des travaux réalisés par la commune au cours de l'année 2007 consistant en la réalisation d'un enrobé partant de la voie publique jusqu'au portail d'accès à la propriété de Monsieur SOYER.

Le transfert de propriété sera constaté par un acte authentique qui sera établi par maître Agnès DIDRY notaire à SAINT CYR SUR MORIN (77750) 33 avenue Daniel Simon.

2013/043

CONVENTION PORTANT DELEGATION DE L'ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SELECTION PROFESSIONNELLE AU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Le maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit la mise en place d'un dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour les agents non titulaires jusqu'au 12 mars 2016.

L'article 8 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 dispose que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire détermine, en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement public et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Lorsqu'il prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, le programme pluriannuel définit, outre le nombre d'emplois ouverts, les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés, lesquelles prennent notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Technique Paritaire. Son avis préalable a donc été pris en compte pour établir la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-1293 du 12 mars 2012,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Considérant les besoins de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de recourir, par voie de convention, aux services du centre de gestion de Seine-et-Marne pour l'organisation des sessions de sélection professionnelle pour les grades des actes d'emplois de la fonction publique territoriale et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (listés en annexe de la convention) ;
- **Autorise** le maire à signer la convention.

2013/044

CREATION DE POSTES SAISONNIERS D'ADJOINT D'ANIMATION 2EME CLASSE POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS

Le maire informe le conseil municipal de l'obligation de création de postes pour des emplois saisonniers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la création de 7 postes saisonniers d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour la période du 04 mars 2013 au 15 mars 2013.

2013/045

CREATION DE POSTES SAISONNIERS D'ADJOINT D'ANIMATION 2EME CLASSE POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS

Le maire informe le conseil municipal de l'obligation de création de postes pour des emplois saisonniers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la création de 5 postes saisonniers d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour la période du 29 avril au 07 mai 2013.

2013/046

CREATION DE POSTES SAISONNIERS D'ADJOINT D'ANIMATION 2EME CLASSE POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS

Le maire informe le conseil municipal de l'obligation de création de postes pour des emplois saisonniers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la création de 7 postes saisonniers d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2013.

2013/047

CREATION DE POSTES SAISONNIERS D'ADJOINT D'ANIMATION 2EME CLASSE POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS

Le maire informe le conseil municipal de l'obligation de création de postes pour des emplois saisonniers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la création de 5 postes saisonniers d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour la période du 1^{er} au 31 août 2013.

2013/048

CREATION D'UN POSTES DE CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, le maire propose au conseil municipal de créer un emploi dans les conditions ci-après.

Il est rappelé que ces contrats aidés, sont réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du conseil général.

Il est proposé d'autoriser le maire à intervenir à la signature de la convention avec le Pôle Emploi ainsi que les contrats de travail à durée déterminée, étant précisé que ces contrats

pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de créer un poste de maçon paysagiste dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement dans l'emploi » ;
- **précise** que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois minimum renouvelable expressément dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention ;
- **ouvre** ce CUI/CAE à hauteur de 20 heures hebdomadaires **indique** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire ;
- **autorise** le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ce recrutement.

2013/049

COLONIE ETE 2013 : TARIF – CONVENTION

Comme les années précédentes, dans le cadre du temps libre, la municipalité propose un séjour vacances pour les ados de 12/15 ans. Cette session de 14 jours est prévue du 16 au 29 juillet 2013 à destination de La Costa Brava en Espagne ; 10 places sont disponibles. Le coût de ce séjour par participant s'élève à 960 €. La participation demandée aux familles s'élève à 460 € par adolescent.

Le montant total est de 9 600 €.

La facture définitive sera établie en fonction du nombre réel de participants à ce séjour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de donner aux familles la possibilité d'échelonner les paiements en cinq mensualités maximum qui s'effectueront : fin avril, fin mai, fin juin, fin juillet, fin août.
- autorise le maire à signer la convention avec la SARL « Océane voyages », dont le siège est domicilié 22, rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison – 92500.

COMPTE-RENDUS SYNDICATS

- Syndicat Intercommunal des Energies de Seine-et-Marne le 20 février 2013 (Daniel BEDEL)
- SMAB (Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues le 28 février 2013 (Daniel BEDEL)
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin du Grand Morin le 4 mars (Daniel BEDEL et Claude GUILBERT)
- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) le 25 mars 2013 (Guy DHORBAIT, Daniel BEDEL et Claude GUILBERT)
- Communauté de Communes du Pays de Coulommiers le 27 mars 2013 (Guy DHORBAIT, Jean-Jacques DECOBERT et Daniel BEDEL)
- SIANE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord Est) le 28 mars 2013 (Daniel BEDEL et Claude GUILBERT)
- Syndicat Mixte du centre aquatique et du cinéma le 29 mars 2013 (**Guy DHORBAIT**)
- SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Boissy-Chauffry le 4 avril 2013 (Guy DHORBAIT, Jean-Jacques DECOBERT, José RUIZ et Jean-Pierre DELOISY)

INFORMATIONS DU MAIRE

Démission de monsieur Jean-Jacques DECOBERT

« Monsieur le maire,

Par la présente, veuillez accepter ma démission au 31 mai 2013 du poste de premier adjoint et de conseiller municipal que j'occupe depuis le 14 mars 2008.

En effet, nous avons décidé avec mon épouse, désormais en retraite tous les deux, de déplacer notre centre d'intérêt dans une commune du Sud-Ouest de la France. La raison de ne pas mener mon mandat à terme est conditionnée par la vente très rapide de mon bien sur la commune.

Cher Guy, les très longues années passées à tes côtés, conseiller municipal de 1989 à 1995 et de 1998 à 2001, 1^{er} maire adjoint de 2001 à ce jour, m'ont permis d'apprécier l'homme, le gestionnaire et le maire.

Quitter Boissy-le-château est un choix de vie que j'assume, mais en évidence j'aurai le regret de la vie municipale et d'une équipe en recherche permanente du mieux pour nos concitoyens.

J'espère, je souhaite, pour les Buccéens, que leur confiance te soit renouvelée.

Je me souviens de 2001, ton premier mandat de maire avec des finances au plus bas, que chacun s'en souviennent et regarde nos finances aujourd'hui tout en développant notre patrimoine foncier.

J'ai un sentiment de fierté du travail accompli à tes côtés et au sein de l'équipe municipale.

Cher Guy, je ne doute pas que tu sauras trouver la bonne personne pour reprendre les charges qui étaient les miennes, tu as un large choix dans l'équipe que tu diriges.

Monsieur le maire, cher Guy, cher ami, je te prie de croire en mon respect, profond et sincère ».

- Lors de la dernière réunion du SCOT, le choix de principe du tracé du futur contournement routier de l'agglomération de Coulommiers a été voté avec 32 voix pour, 1 abstention, et une contre.

Il s'agit du tracé Sud avec la solution n° 3 pour le raccordement à l'Ouest de Mouroux.

- J'ai lu dans le Pays Briard du 9 avril que le jeune Nicolas VALENTE, 11 ans, a obtenu la médaille d'or de karaté au championnat de France du 30 mars dernier. Bravo pour ce titre.

QUESTIONS DIVERSES

Par Brigitte VALLEE

- J'ai demandé lors du dernier conseil si l'on pouvait élaguer les sapins du stade. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Réponse de Daniel BEDEL : une entreprise sera contactée pour réaliser de travail.

Par Geneviève CAIN

Le parcours du cœur organisé par la commission inter-association le 6 avril 2013 a permis de récolter un don de 105 euros.

La séance est levée à 22 h 00
A Boissy-le-Châtel, le 10 avril 2013

Le Maire,

Guy DHORBAIT